

**Règlement ministériel du 7 août 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre Oberpallen et Ell à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de régler la circulation sur la N22 entre Oberpallen et Ell;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N22 (PK 1.150 – 2.530) entre Oberpallen (intersection avec le CR303 vers Colpach) et Ell (intersection avec le chemin vicinal vers Levelange).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 22 août 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 7 août 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**